

Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse
Band: - (2014)
Heft: 15

Artikel: La dénomination des rues et l'adressage des bâtiments sont des actes administratifs différents
Autor: Kettiger, Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-871532>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La dénomination des rues et l'adressage des bâtiments sont des actes administratifs différents

C'est dans le cadre d'un dossier traité en 2013 (jugement rendu en avril¹) que le tribunal administratif du canton de Berne s'est penché sur certains aspects de la procédure d'adressage de bâtiments. Si le tribunal a fort justement établi que la dénomination de rues constituait un acte matériel, il en a malheureusement tiré une conclusion erronée, à savoir que l'attribution d'une adresse à un bâtiment constituait elle aussi un acte matériel. Ce jugement nous fournit donc une excellente occasion de revenir sur cette question pour démêler le vrai du faux.

La dénomination des rues

L'article 25 alinéa 1 ONGéo² prévoit que «toutes les rues des localités et autres agglomérations habitées sont pourvues d'un nom»³. Par cette disposition, la Confédération confie une tâche supplémentaire aux cantons, puisqu'ils sont tenus de veiller à la dénomination de l'intégralité des rues. L'article 26 alinéa 2 ONGéo précise en outre que les cantons règlent la compétence et la procédure, aussi bien en matière de détermination que d'harmonisation des noms de rues. En conséquence, il incombe aux cantons de désigner les diverses autorités cantonales ou communales qui sont compétentes pour chacun des différents types de voies répertoriés (voies cantonales et communales, voies privées servant comme rues publiques, etc.). Ils peuvent également transférer cette compétence aux communes ou à des autorités régionales. Les cantons bénéficient ici (dans les limites imparties par le droit constitutionnel de la Confédération et par leur propre constitution) d'une marge de manœuvre très étendue pour l'organisation des règles de compétence et des procédures. Sur le fond, le droit fédéral prescrit simplement que l'orthographe des noms de rues qui reprennent des éléments des noms géographiques de la mensuration officielle doit être harmonisée au niveau régional. Par ailleurs, les recommandations édictées par l'Office fédéral de topographie (en vertu de l'art. 6 al. 2 let. c ONGéo), portant sur l'orthographe des noms de rues et sur l'adressage des bâtiments, doivent être respectées.

La détermination ou la modification des noms de rues au sens entendu par l'article 21 ONGéo constitue un acte matériel selon la doctrine dominante et la pratique majoritaire du droit. C'est en principe, aussi, l'avis auquel s'est rangé le Tribunal fédéral⁴. Il est incontestable que la dénomination initiale d'une rue ou un changement ultérieur de celle-ci peut avoir des conséquences pratiques d'une ampleur considérable sur les personnes

qu'elle concerne – au travers, généralement, du changement d'adresse qui y est lié. S'il peut sembler choquant que la protection des droits des usagers fasse défaut ou paraisse limitée en raison de l'absence de caractère décisionnel des dénominations effectuées, il convient toutefois d'observer que cette question relève du droit de procédure et que cet aspect des choses doit être traité séparément du point qui nous occupe ici.

Les cantons sont seuls habilités à prévoir des voies de recours contre la dénomination de rues dans leur droit public et dans leur droit administratif. Bon nombre d'entre eux (parmi lesquels BS, GR, LU, OW, SH, SZ, UR, ZG, ZH) ont aujourd'hui intégré la possibilité d'un recours en droit contre les actes matériels. En règle générale, elle est conçue de telle façon qu'une décision portant sur l'acte matériel concerné puisse être exigée de la part de l'autorité agissante. C'est alors sur cette décision que porte la contestation. Un autre aspect doit en outre être examiné, puisqu'il convient de vérifier si une voie de recours subsidiaire est ouverte au niveau cantonal pour s'opposer aux décisions prises par l'autorité compétente.

L'adressage des bâtiments

Depuis le 1er juillet 2008, les adresses de bâtiments constituent une couche d'information du modèle de données de la mensuration officielle (art. 6 al. 2 let. j OMO⁵). Cette couche comprend les adresses de bâtiments selon la norme suisse SN 612040, édition 2004–6 (art. 7 al. 1 let. j OTEMO⁶). Les adresses de bâtiments comptent parmi ces couches d'information de la mensuration officielle ou ces géodonnées de base relevant du droit fédéral qui font partie intégrante du contenu du plan du registre foncier (art. 7 al. 2 OMO). Les adresses sont non seulement gérées pour les bâtiments existants, mais également pour les bâtiments projetés (art. 8 al. 1 OTEMO). Elles se composent de plusieurs éléments distincts: une localité (avec le code postal à six chiffres qui lui est associé), un nom de rue

¹ Jugement du tribunal administratif du 18 avril 2013 (VGE 100.2012.129), dans: JAB 2013/9, p. 423 ss.

² Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo), RS 510.625.

³ Pour des développements complets à ce sujet, cf. Daniel Kettiger, La dénomination des rues (art. 25 et 26 ONGéo), INFO D+M 3/2008, p. 17 s.

⁴ Cf. jugement du Tribunal fédéral 1C_261/2013 du 19 décembre 2013, Consid. 2.3.2.

⁵ Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO), RS 211.432.2.

⁶ Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO), RS 211.432.21.

(les places, les hameaux et les fermes sont également concernés en leur qualité de lieux dénommés) et un numéro de bâtiment (numéro de police). Elles doivent en outre être univoques pour chaque localité. Ce sont les noms de localités applicables et officiellement définis qui sont utilisés pour les adresses de bâtiments; la localité dont relève un bâtiment donné se déduit de sa position géographique et des limites qui lui ont été attribuées. En conséquence, le nom de la localité considéré comme une partie constitutive de l'adresse de bâtiment ne possède qu'un caractère déclaratoire. En revanche, l'attribution du bâtiment à une rue résulte directement de la détermination initiale de son adresse; cette attribution constitue donc le cœur (l'essence même) de l'adressage des bâtiments. L'allocation consécutive du numéro au bâtiment s'effectue dans le respect du principe de la numérotation des bâtiments rue par rue.

Ni la procédure d'adressage des bâtiments, ni les compétences ne sont régies explicitement par le droit fédéral. L'article 14 OTEMO définit toutefois formellement ce que l'on entend par bâtiment et renvoie pour l'essentiel aux articles 3 et 4 de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements⁷. L'OTEMO précise en outre que les bâtiments projetés doivent également être pourvus d'une adresse (art. 8 al. 1) et fixe enfin la précision géométrique requise pour les indications fournies (art. 11 al. 2 let. g). Pour le reste, il est renvoyé à la norme suisse SN 612040 (édition 2004–6) (art. 7 al. 1 let. j OTEMO), si bien que cette dernière devient ainsi une partie intégrante du droit fédéral applicable en cette matière. On ne trouve guère de prescriptions de procédure dans le droit cantonal et les compétences y sont réglées de manières très différentes, lorsqu'elles le sont. Du point de vue juridique, la détermination d'une adresse de bâtiment constitue un acte relevant de la mensuration officielle. Cela se déduit entre autres du fait que les données qui résultent de cette détermination forment une couche d'information de la mensuration officielle et font partie intégrante du plan du registre foncier. Si l'on envisage purement les choses sous l'angle du droit administratif, on peut considérer l'adressage de bâtiment comme un acte matériel – par analogie avec la dénomination des rues –, donc comme une partition du territoire effectuée pour des motifs administratifs. Au plan du droit civil, il s'agit cependant d'une décision qui modifie la description qui est faite des biens-fonds.

Selon l'opinion défendue ici, un recours en droit doit pouvoir être exercé dans tous les cas où des adresses de

bâtiments sont déterminées ou modifiées, dans le respect des dispositions de l'article 28 OMO, lequel garantit l'information des personnes concernées (tout au moins via une publication), prévoit un examen sans la moindre restriction par une autorité cantonale en première ou en seule instance et institue un recours en dernière ou en seule instance devant un tribunal cantonal supérieur (art. 75 al. 2 LTF⁸). Lorsque les affaires traitées relèvent du droit public, la décision prise en dernière instance au niveau cantonal peut être contestée devant le Tribunal fédéral en invoquant la violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF).

En résumé

La dénomination des rues et l'adressage des bâtiments doivent faire l'objet d'une séparation stricte en raison des différences concernant ces deux démarches au niveau de leur caractère juridique respectif et des voies de recours envisageables, même lorsque le droit cantonal semble suggérer qu'il s'agit d'un seul et même processus:

- Dénomination de rues

Elle vise à attribuer un tout nouveau nom ou à introduire des modifications au nom déjà associé à une voie de communication existante. La dénomination de rues constitue un acte matériel relevant du domaine du droit des noms géographiques. C'est le droit cantonal et lui seul qui précise si un recours peut être exercé contre la dénomination d'une rue. Si une telle éventualité est prévue, la décision prise en dernière instance au niveau cantonal peut être contestée devant le Conseil fédéral, pour autant que les questions soulevées se rapportent à l'harmonisation ou à l'orthographe du nom de la rue.

- Adressage de bâtiments

Il vise à associer un bâtiment à une rue et à le pourvoir d'un numéro. Il s'agit d'un acte qui relève de la mensuration officielle et qui, s'il constitue un acte matériel au sens du droit administratif, doit être considéré comme un acte juridique au sens du droit civil. Dans le cadre de la détermination ou de la modification d'adresses de bâtiments, les propriétaires doivent bénéficier de voies de recours dans tous les cas de figure, conformément aux dispositions prévues à l'article 28 OMO. Il n'est toutefois pas possible de contester dans ce cadre la dénomination d'une rue qui aurait déjà été avalisée. La décision prise en dernière instance au niveau cantonal peut enfin être contestée devant le Tribunal fédéral dans le cas d'affaires relevant du droit public.

Daniel Kettiger
Avocat, mag. rer. publ., Berne
info@kettiger.ch

⁷ Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements, RS 431.841.

⁸ Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110.